



COMMUNE DE TASSIN LA DEMI-LUNE
DIRECTION DU POLE RESSOURCES
Service Affaires Juridiques et Financières

DECISION DU MAIRE N°DC – 2024 – 36
AUTORISATION D’ESTER EN JUSTICE

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2023-17 en date du 5 avril 2023 portant visa préfectoral du 12 avril 2023 par laquelle le Conseil municipal a donné au Maire, pour la durée du mandat, délégation pour intenter au nom de la commune, les actions en justice et défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune :

- Devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel et en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ainsi qu'en référés ;
- Devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire valoir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- Devant les juridictions européennes

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Vu l'arrêté n°2023-369 en date du 15 septembre 2023 octroyant le permis de construire n°069 244 23 00018 portant sur la construction de quatre bâtiments de logements collectifs et la démolition de trois maisons individuelles ;

Considérant le recours en annulation à l'encontre de l'arrêté portant accord du permis de construire susvisé, introduit par Maître _____ du cabinet _____ en qualité de conseil de domiciliées

Considérant la notification de ce recours à la Ville via Télérecours en date du 15 mars 2024 ;

Considérant le recours en annulation à l'encontre de l'arrêté portant accord du permis de construire susvisé, introduit par _____ du cabinet _____ en qualité de conseil

représenté par :

Considérant la notification de ce recours à la Ville via Télérecours en date du 15 mars 2024 ;

N°DC-2024-36

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20240426-DC-2024-36
Date de réception préfecture : 26/04/2024

1/2

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans ces deux affaires :

DECIDE :

Article 1 : D'ester en justice et de désigner la SELARL Cabinet Philippe PETIT et Associés afin de représenter et défendre les intérêts de la Commune en première instance et jusqu'à épuisement des voies de recours.

Article 2 : La présente décision sera

-inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,

-publiée sur le site internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,

-amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le **26 AVR. 2024**
- La mise en ligne sur le site internet de la Collectivité le **26 AVR. 2024**

Tassin la Demi-Lune, **26 AVR. 2024**

Pascal CHARMOT
Le Maire

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Tassin la Demi-Lune. The stamp contains the text 'MAIRIE DE TASSIN LA DEMI-LUNE' around the perimeter and a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Pascal Charmot'.